

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour étendre et amender un acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de magistrats pour les parties les plus reculées de cette province.* ”

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 28 septembre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 1er octobre, 1852.

M. le Sol. Gén. CHAUVÉAU.

B I L L .

Acte pour étendre et amender un acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé :
*“ Acte pour pourvoir à la nomination de magistrats pour
 “ les parties les plus reculées de cette province.”*

ATTENDU qu'il est expédient qu'il soit établi de plus amples dispositions pour la nomination de juges de paix pour agir et avoir juridiction dans les parties les plus reculées de cette province :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 Que toutes les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé, *“ Acte pour pourvoir à la nomination de magistrats pour les parties les plus reculées de cette province,”* seront censées s'appliquer et s'appliqueront à tout juge de paix à être nommé pour toute place au nord d'Ayl-
 10 mer, sur la rivière des Outaouais, ou de la Grande-Baie, sur la rivière Saguenay, ou pour toute place à l'est de Tadousac, sur la rive nord du fleuve et du golfe St. Laurent, quoique les dites places puissent se trouver dans les limites d'un district établi en cette province; et aussi, à tout officier ou officiers ayant le com-
 15 mandement d'aucun des vaisseaux de sa majesté dans le golfe et le fleuve St. Laurent, et à toute autre personne qui pourra avoir été ou qui aura été nommé juge de paix avec instructions d'agir comme tel dans le golfe et le fleuve St. Laurent, et sur les rives du dit golfe et fleuve, pour la meilleure protection des sujets de sa
 20 majesté qui sont ou seront engagés dans le commerce des pêcheries dans le dit golfe et fleuve, de la même manière que si les dites places et personnes sus mentionnées et désignées étaient spécialement nommées et désignées dans le dit acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Dispositions de l'acte 9 Vic. ch. 41, étendues aux juges de paix nommés dans certains endroits et pour certains objets.